

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1907.

### Rapport de la Commission des Pétitions sur une requête de la Fédération générale des Secrétaires communaux de Belgique, relative au traitement et à la pension de ces fonctionnaires.

(Voir le n° 105, session de 1906-1907, du Sénat.)

Présents : MM. SIMONIS, Président ; le Baron ORBAN DE XIVRY, G. VERCRUYSE, STIÉNON DU PRÉ, DE LANIER, VANDERKELEN, FLECHET, VANDEVELDE, HENRICOT et DELANNOY, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Fédération générale des secrétaires communaux de Belgique, réunie en congrès à Bruges en septembre 1906, rappelle les décisions prises au congrès de Liège de juillet 1905 et transmet au Sénat, par l'organe du secrétaire de la Fédération, M. Fortin, les desiderata des secrétaires communaux du pays, savoir :

« 1° De voir adopter la proposition de loi améliorant les traitements des secrétaires communaux, en l'amendant par la suppression de la disposition concernant l'intervention de l'État dans les augmentations de traitement. »

Les projets élaborés à l'effet de modifier l'article unique de la loi du 3 juillet 1894 ont fait l'objet d'une proposition amendée par M. H. Delvaux et adoptée par la Section centrale de la Chambre des Représentants, le 27 avril 1904 (*Documents parlementaires*, n° 125).

Seulement cette proposition prévoit l'intervention de l'État dans les augmentations quinquennales des traitements des secrétaires communaux.

Il est à remarquer que ces derniers ne sollicitent pas cette intervention de l'État. D'un autre côté, le Gouvernement y est hostile et, pour cette raison, le projet de loi en question, adopté et rapporté par la Section centrale depuis plus de trois ans, reste dans les cartons.

Il en résulte que les 2,600 secrétaires communaux du pays sont victimes d'une situation qu'ils n'ont pas créée et que, sous prétexte que le

Gouvernement est hostile à une mesure bienveillante proposée spontanément par la Section centrale, le projet qui les intéresse et qu'ils attendent depuis de longues années reste sans solution.

Il y a ici, paraît-il, une question de procédure parlementaire. La Section centrale de la Chambre, dont le rapport est régulièrement déposé, est dessaisie. Du reste, l'honorable M. Heynen qui la présidait en 1904, en sa qualité de vice-président de la Chambre, n'occupe plus cette haute fonction et n'a donc même pas qualité pour réunir à nouveau la dite Section centrale. De ce côté rien à espérer pour que le projet soit modifié.

Le Gouvernement objecte qu'il ne veut pas venir devant la Chambre avec un projet de loi contenant des dispositions qu'il devra combattre. Là encore un obstacle.

Les secrétaires communaux demandant que le projet de loi soit amendé dans le sens indiqué par le Gouvernement, il serait facile de sortir de l'impasse en priant M. le Ministre de vouloir bien user de son initiative en déposant un projet de loi modifié dans le sens sur lequel le Gouvernement et les intéressés paraissent d'accord.

Nous estimons, du reste, que M. le Ministre de l'Intérieur, étant le chef du pouvoir administratif, est bien placé pour apprécier les services rendus aux diverses administrations publiques par les secrétaires communaux, dont le travail administratif s'est accru partout dans des proportions considérables en ces dernières années.

Nous trouvons les prétentions de ces modestes fonctionnaires très modérées, les traitements insuffisants eu égard aux travaux et aux responsabilités qui leur incombent, et les augmentations quinquennales de 5 p. c. prévues, absolument dérisoires.

Aussi nous exprimons le vœu de voir donner satisfaction aux intéressés dans le plus bref délai possible ;

« 2° De voir adopter la proposition déposée à la Chambre des Représentants par M. Maenhaut, tendant à fixer à 1/50<sup>e</sup> de la moyenne du traitement qui a été assujéti à la retenue annuelle pendant les cinq dernières années, au lieu de 1/60<sup>e</sup>, la base pour le calcul des pensions conformément à l'article 9 de la loi du 30 mars 1861.

» Subsidiairement, afin de permettre à l'honorable membre de défendre son projet avec succès devant le Parlement, il est décidé d'ores et déjà que le congrès des secrétaires communaux, ne voulant pas nuire à la stabilité de la caisse des pensions, souscrit au 1/55<sup>e</sup> et, si on le reconnaît nécessaire, à l'augmentation des redevances annuelles à payer par les affiliés jusqu'à concurrence de 4 p. c. au lieu du taux annuel de 3 p. c. »

Depuis de longues années, les 2,600 affiliés à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux sollicitent une amélioration du taux des pensions.

Pour le moment le taux des pensions, sauf les cas d'invalidité, est de 1/60<sup>e</sup> par année de service de la moyenne des cinq derniers traitements avec un minimum de 60 ans d'âge, c'est-à-dire qu'un secrétaire nommé à 30 ans sera pensionné à 60, avec les 30/60<sup>e</sup> ou la moitié du traitement moyen des cinq dernières années.

Déjà en 1890, l'ancien Ministre de l'Intérieur, M. Devolder, avait nommé

une Commission chargée d'examiner les conséquences qu'aurait sur la situation financière de la caisse l'augmentation du taux de la pension réclamée par les affiliés. Cette Commission déposa son rapport en 1896 et la majorité concluait à voir remplacer le 1/60<sup>e</sup> par le 1/55<sup>e</sup>, avec, comme compensation, une augmentation de 1 p. c. de la retenue au profit de la caisse sur les traitements des intéressés, retenue qui serait donc portée de 3 à 4 p. c.

Le rapport de cette Commission n'a pas eu de suite jusqu'à ce jour. Depuis lors MM. Maenhaut et consorts ont déposé à la Chambre une proposition soumise actuellement à l'examen d'une Section centrale et tendant à porter au 50<sup>e</sup> le taux de la pension des secrétaires communaux.

Il est à remarquer que, suivant un mémoire déposé au congrès de Liège en juillet 1905 par M. Castadot, secrétaire communal à Herstal, président de ce congrès et désigné par arrêté royal comme membre du conseil d'administration de la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, il est à remarquer, disons-nous, que chaque année l'excédent des ressources de la dite caisse sur les charges atteint la moyenne de 145,000 francs.

L'augmentation proposée ne peut nuire à la stabilité d'une caisse qui existe depuis quarante-cinq ans et dont l'actif accusé au compte public s'élève à fr. 6,707,062-08 (*Moniteur* du 13 août 1904).

Suivant une statistique officielle, la moyenne de l'excédent des ressources sur les charges pendant les quinze dernières années s'élève encore à 154,000 francs. Le total des traitements des secrétaires communaux du pays atteint environ 2,500,000 francs, soit moins de mille francs en moyenne par affilié. Les intéressés acceptent de subir une retenue supplémentaire de 1 p. c., ce qui formerait un surcroît de ressources de 25,000 francs par an pour la caisse.

Or, les intéressés sont tellement prudents et raisonnables, qu'ils disent au Gouvernement que, si l'honorable M. Maenhaut ne peut obtenir 1/50<sup>e</sup> sous prétexte qu'aucune autre caisse ne distribue ce taux, ils se bornent à demander 1/55<sup>e</sup>, qui est la base de la pension des professeurs et instituteurs communaux.

Or, que représente cette différence du 1/60<sup>e</sup> au 1/55<sup>e</sup> comme charge de la caisse des pensions? Le total des pensions accordées à ce jour s'élève à 275,000 francs. En portant la base de 1/60<sup>e</sup> à 1/55<sup>e</sup>, l'augmentation est de 1/11<sup>e</sup>, soit 25,000 francs, c'est-à-dire que dans l'avenir les secrétaires communaux pensionnés, leurs veuves et orphelins recevront 300,000 francs par an au lieu de 275,000 francs.

Le surcroît de charges se réduit donc à 25,000 francs chaque année; or, la retenue supplémentaire de 1 p. c. sur 2,500,000 francs de traitement, préconisée par les secrétaires, s'élève précisément à 25,000 francs comme ressources nouvelles, c'est-à-dire que l'amélioration du 1/55<sup>e</sup> n'entraînerait pour la caisse aucune nouvelle charge, que son capital de 6,700,000 francs ne serait pas entamé, et que son boni de 145,000 francs à ajouter annuellement au capital serait maintenu.

On pourra objecter que des secrétaires, voyant améliorer légèrement leurs pensions, solliciteraient leur mise à la retraite et que le total des pensions à payer deviendrait donc plus élevé; cela n'est pas à craindre,

car la majoration de la pension n'est pas assez sensible et, du reste, il ne faut pas perdre de vue que, par contre, les redevances et retenues sur les traitements des secrétaires communaux s'accroissent d'une façon continue et correspondante à l'augmentation des traitements de ces fonctionnaires.

En résumé, si le Gouvernement estime ne pas devoir accorder le 1/50<sup>e</sup> proposé par MM. Maenhaut et consorts en faveur des secrétaires communaux, il nous paraît que les Chambres devraient voter immédiatement le 1/55<sup>e</sup>, avec la garantie du 1 p. c. supplémentaire à retenir sur les traitements.

La Section centrale chargée d'examiner le projet de MM. Maenhaut et consorts a posé au Gouvernement deux questions sur l'influence que pourrait avoir sur la situation financière de la caisse la modification projetée.

Il est à espérer que le Gouvernement répondra d'urgence à ces questions afin que la Section centrale puisse examiner et que son rapporteur M. Mabile puisse conclure.

Il serait désirable que satisfaction fût donnée aux intéressés au cours de la présente session. Leurs revendications si légitimes et si raisonnables doivent trouver auprès de la Législature un appui unanime et une solution immédiate ;

« 3<sup>e</sup> De voir compléter l'article 104 de la loi communale, en déterminant le costume ou le signe distinctif des secrétaires communaux. »

Les raisons exposées dans la pétition des intéressés et votées unanimement au congrès des secrétaires communaux à Bruges militent en faveur de la requête présentée et nous exprimons le vœu que le Gouvernement propose la modification réclamée à l'article 104 de la loi communale.

*Le Rapporteur,*  
E. DELANNOY.

*Le Président,*  
ALF. SIMONIS.